

CC2305AD02 SM3R-SMVA - Projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des Trois Rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents - Avis de la CA Rambouillet Territoires

Conseil Communautaire du Mardi 2 mai 2023

Convocation du 26 avril 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 26 avril 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Hervé DUPRESSOIR

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	P		
ALIX Martial	A/E	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	P	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	P		
BERNARD Jean-Luc	P		
BONTE Daniel	R		GOURLAN Thomas
BRICAUD Nathalia	R	CHEMIN Delphine	MAY OTT Isabelle
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	A/E	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	R		CHRISTIANNE Janine
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	A/E	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	A/E	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	A/E	MANDON Franck	
DEMICHÉLIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAI Lionel	A/E		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	A/E		
DRAPPIER Jacky	A/E	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	R	DELABBAYE Jean-Yves	CONVERT Thierry
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	A/E	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	R		DUPRESSOIR Hervé
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230502-CC2305AD02-DE
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

GROSSE Marie-France	A/E		
GUIGNARD Sylvain	A/E		
IKHELF Dalila	A/E		
JAFFRE Valéry	A/E		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	A/E		
LAHITTE Chantal	A/E		
LAMBERT Sylvain	P	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	R		CARIS Xavier
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	A/E		
PAQUET Frédéric	R		BAX DE KEATING Geoffroy
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	R		CAILLOL Valérie
ROLLAND Virginie	R		QUERARD Serge
ROSTAN Corinne	R	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	P	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	R		AGUILLON Claire
STEPHANE Nathalie	P		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 40	Représentés : 11	Votants potentiels : 51	Absents/Excusés : 16
	Présents titulaires : 39			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu les dispositions de l'article L.5212-27 prévoyant que des syndicats intercommunaux ou des syndicats intercommunaux et mixtes peuvent être autorisés à fusionner,

Vu la jurisprudence majeure du conseil constitutionnel n°2014-405 du 20 juin 2014 « commune de Salbris », laquelle bien que portant principalement pour des EPCI à fiscalité propre retient des principes généraux de représentation au sein des établissements publics de coopération locale,

Vu la délibération n°2023-002 du 7 mars 2023 du Syndicat Mixte des trois Rivières initiant une procédure de fusion avec le Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des trois Rivières (SM3R),

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA),

Vu l'arrête inter-préfectoral n°DRCL-BLE-2023090-0001 du 31 mars 2023 notifié le 4 avril 2023 à Rambouillet Territoires,

Considérant que cet arrêté invite les communautés membres de syndicats, dont Rambouillet Territoires, à se prononcer sur le projet de fusion

Considérant que cet arrêté invite également les communautés membres à se prononcer sur les projets de statuts annexés,

Considérant qu'il est constant que pour la communauté il y a un intérêt de rationaliser l'exercice des compétences, particulièrement en matière de GEMAPI dans le cadre d'une cohérence territoriale globale, d'une stratégie de cohérence de bassin versant, ainsi qu'une mutualisation de moyens humains, techniques et financiers,

Considérant que ce projet de fusion a été initié en concertation avec les communautés membres dont le projet joint est l'émanation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte des trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA),

APPROUVE le projet de statuts tel que proposé par l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BLE-2023090-0001 du 31 mars 2023, et annexé à la présente délibération,

EMET un avis favorable à cette fusion,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Boissière-Ecole, le 2 mai 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, »



Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE/Mme Marie GAILLARD
Tél. : 02 37 27 71 61 / 71 50/ 72 64
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr
marie.gaillard@eure-et-loir.gouv.fr

Arrivé: 2023.0655	ACCUEIL RT
Projet de périmètre pour une fusion entre le	
Reçu: 04/04/2023	DGS
Rep: 04/05/2023	- W D
EAU	



Chartres, le 31 MARS 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir
à
Messieurs les Présidents
(destinataires in fine)

04 AVR. 2023
N°
Instruction :
Copies :

Objet : Projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents

Réf. : Une

Par délibération n° 2023-002 du 7 mars 2023, le comité syndical du syndicat mixte des trois rivières a pris, sur la base de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'initiative d'une procédure de fusion entre ledit groupement et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents.

Conformément à l'article L. 5212-27 précité, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté de périmètre de fusion ainsi que le projet de statuts correspondant.

Le conseil communautaire de votre collectivité dispose d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour délibérer à la fois sur le périmètre de fusion et le projet de statuts.

La délibération concernée doit exprimer sans ambiguïté, par un avis favorable ou défavorable, la position de votre groupement quant à ce projet de fusion.

A défaut de délibération dans le délai susvisé, la décision de votre organe délibérant sera juridiquement réputée favorable.

En effet, il me revient de publier, sous réserve de l'accord des organes délibérants des membres des syndicats appelés à fusionner, un arrêté inter préfectoral de création du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5212-27 du CGCT et s'exprime tant sur l'arrêté de projet de périmètre que sur celui des statuts.

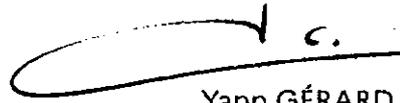


Conformément à l'article précité, les organes délibérants des deux syndicats amenés à fusionner sont consultés pour avis dans ce délai de trois mois.

La création de ce syndicat nécessite, par ailleurs, la consultation des commissions départementales de la coopération intercommunale des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines, dans leur formation plénière. Celles-ci disposent d'un pouvoir de modification du projet de périmètre et des statuts.

Nos services restent à votre disposition pour toute éventuelle précision supplémentaire.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Destinataires :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023090-0001

Signé par

Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 31 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)



Préfecture d'Eure-et-Loir / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Préfecture des Yvelines / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2023-002 du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières prenant, sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents. Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants.



La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

- La **communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires** (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) et la **communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France** (substituée aux communes de Droue-sur-Drouette, Épernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier), membres du **syndicat mixte des trois rivières**.

- La **communauté d'agglomération Chartres Métropole** (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise) et la **communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France** (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray), membres du **syndicat mixte de la Voise et de ses affluents**.

Article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **31 MARS 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Victor DEVOUGE

ANNEXE

STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNOICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6. PRINCIPE.....	5
ARTICLE 7. COMPÉTENCES.....	5
7.1. <i>Aménagement des bassins.....</i>	<i>6</i>
7.2. <i>Entretien et l'aménagement des cours d'eau.....</i>	<i>6</i>
7.3. <i>Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III - LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 9. RÈGLE DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
ARTICLE 10. CALCUL DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 11. BUDGET.....	7
ARTICLE 12. RECETTES.....	8
ARTICLE 13. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 14. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 15. LE COMPTABLE.....	9
TITRE V - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	9
ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	10
ARTICLE 18. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
TITRE VI - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS.....	10
ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ANNEXE 1 : TABLEAU.....	11
ANNEXE 2 : CARTE DES BASSINS.....	12

Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations ;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues ;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions ;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace ;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guésle, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la voise et de ses affluents.

Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex.
Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Missions et interventions du syndicat

Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant.

Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

LE COMITE SYNDICAL

Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant concerné
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant concerné
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Calcul de répartition par EPCI

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) : 11 délégués ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10 délégués ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) : 1 délégué.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induis par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

- Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions :
[Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Tableau

Commune	Population (INSEE - 2021)	Surface totale (km ²) *	Surface Bassin Versant	Population concernée	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de-Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	6125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oinville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	568	Voise
Saint-Léger-des-Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Annexe 2 : Carte des bassins

